

Article L1251-12-1 du Code du travail

Date de mise à jour : 27 Février 2023

Notre analyse

Faute de durée totale du contrat de mission prévue par la convention collective ou l'accord de branche, cette durée ne peut excéder dix-huit mois, compte tenu des possibilités de renouvellement prévues par la convention collective. Si ces possibilités de renouvellement ne sont pas prévues par la convention collective, le contrat de mission est renouvelable deux fois, et sa durée ne peut excéder dix-huit mois.

La durée de la mission est réduite à neuf mois lorsque la mission est conclue dans l'attente de l'entrée en service effective d'un salarié recruté par contrat à durée déterminée, ou lorsque son objet consiste en la réalisation de travaux urgents nécessités par des mesures de sécurité.

La durée du contrat de mission est de vingt quatre-mois si la mission est exécutée à l'étranger, lorsque le contrat est conclu dans le cas du départ définitif d'un salarié précédant la suppression de son poste de travail, lorsque l'entreprise (ou un de ses sous-traitant) doit faire face à une commande exceptionnelle à l'exportation. Dans ce dernier cas la durée initiale du contrat ne peut être inférieure à six mois.

La durée du contrat de mission est portée à trente-six mois afin d'être égale au cycle de formation effectué en apprentissage.

Article L1251-12-1 du Code du travail

A défaut de stipulation dans la convention ou l'accord de branche conclu en application de l'article L. 1251-12, la durée totale du contrat de mission ne peut excéder dix-huit mois compte tenu, le cas échéant, du ou des renouvellements intervenant dans les conditions prévues à l'article L. 1251-35 ou, lorsqu'il s'applique, à l'article L. 1251-35-1.

Cette durée est réduite à neuf mois lorsque le contrat est conclu dans l'attente de l'entrée en service effective d'un salarié recruté par contrat à durée indéterminée ou lorsque son objet consiste en la réalisation de travaux urgents nécessités par des mesures de sécurité.

Elle est également de vingt-quatre mois :

1° Lorsque la mission est exécutée à l'étranger ;

2° Lorsque le contrat est conclu dans le cas du départ définitif d'un salarié précédant la suppression de son poste de travail ;

3° Lorsque survient dans l'entreprise, qu'il s'agisse de celle de l'entrepreneur principal ou de celle d'un sous-traitant, une commande exceptionnelle à l'exportation dont l'importance nécessite la mise en œuvre de moyens quantitativement ou qualitativement exorbitants de ceux que l'entreprise utilise ordinairement. Dans ce cas, la durée initiale du contrat ne peut être inférieure à six mois.

Elle est portée à trente-six mois afin d'être égale à celle du cycle de formation effectué en apprentissage conformément à l'article L. 6222-7-1.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Quelle est la différence
entre un contrat de sous-
traitance et un contrat de
prestation de service ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Recours au travail
temporaire pour
accroissement temporaire
d'activité

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)